

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 25 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre le **25 juillet** à 20 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué le **19 juillet** s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de **M. Thierry MONIN, Maire.**

### PRÉSENTS

Mmes, MM. Thierry MONIN, Michèle SCHILTE, Florence SURELLE, Joseph JACQUEMARD, Jean-Pierre SANTON, Gaëlle PETIT-JEAN, Victoria CESAR, Catherine GIACOMETTI, Ophélie DUPONT, Mathieu TATOUT

### ONT DONNÉ PROCURATION

M. Thibaud FALCOZ (pouvoir donné à Thierry MONIN)

### ABSENTS

Mme, MM. Alain ETIEVENT, François-Joseph MATHEX, Eric LAZARD, Adeline GIRARD, Emilie RAFFORT, Sandra ACHOUR, Mickaël RAFFORT, Maxime BRUN

Nombre de Conseillers en exercice	19
Nombre de Conseillers présents	10
Suffrages exprimés	11
Vote pour	11
Vote contre	0
Ne prend pas part au vote	0

### Fixation des tarifs des remontées mécaniques pour les moniteurs et professionnels de la montagne pour l'hiver 2024-2025

## **DÉLIBÉRATION N° 2024/90**

Monsieur le Maire expose :

Il ressort d'une jurisprudence constante que le Conseil municipal peut fixer des tarifs différents applicables, pour un même service rendu, à diverses catégories d'usagers dès lors qu'il existe entre les usagers des différences de situation appréciables ou qu'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service commande cette mesure.

Dans ce contexte et en accord avec ses délégataires de service public, le Conseil municipal, par la présente délibération, entend fixer pour la saison hiver 2024/2025, les tarifs dits spéciaux applicables aux moniteurs et aux professionnels de la montagne.

Cette tarification spéciale repose sur le fait que lesdits professionnels participent, à travers leur activité professionnelle, au développement et à la promotion du service public des remontées mécaniques et sont donc placés dans une situation objectivement différente par rapport aux autres catégories d'usagers, ou qu'à tout le moins, une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service justifie l'application d'une tarification préférentielle.

En effet, les professionnels de la montagne et les moniteurs de ski s'engagent dans une démarche de valorisation du territoire et de contribution aux missions d'intérêt général du service public au travers d'une convention tripartite signée avec les délégataires d'exploitation du domaine skiable et la commune. Par cette convention, ils s'engagent en

particulier à s'impliquer de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement de la station, notamment par la participation aux opérations de secours, de sécurisation des abords hors-piste du domaine skiable et de participation aux événements sportifs de la station.

En ce sens, le Préfet de la Savoie dans sa circulaire du 5 juillet 2022 a précisé que :

*« Les professionnels de la montagne, notamment les guides de haute-montagne et les moniteurs de ski, peuvent bénéficier, s'ils s'impliquent de manière importante et constante dans la vie et le fonctionnement du domaine skiable, d'un tarif préférentiel pour l'exercice de leurs missions professionnelles.*

*Pour cela, des contreparties vérifiables doivent exister, telles que :*

- *La participation aux opérations de secours sur piste et hors-piste (opérations de sondage, recherche)*
- *La participation aux opérations de sécurisation des abords hors-piste du domaine skiable ou de la montagne ;*
- *Les activités rattachables au service public des remontées mécaniques ;*
- *Les cours de ski dispensés aux enfants des écoles, animation et encadrements des activités scolaires/périscolaires, escalades ;*
- *Une participation aux animations hivernales de la station, notamment dans le cadre de la promotion touristique, de l'organisation de compétitions, de manifestations sportives, récréatives ou culturelles. »*

Le Conseil d'Etat a également admis la régularité de la participation à des activités d'intérêt général ou d'utilité publique à titre bénévole et limité en volume horaire en contrepartie de l'octroi d'un avantage financier par la collectivité (CE, 29 juin 2001, n°193716).

La Commune avait déjà fait évoluer le dispositif des conventions tripartites la saison 2022-2023 puis 2023-2024 afin de prendre en compte les recommandations de la Chambre régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes émises dans le rapport d'observation d'un premier audit rendu en février 2019 sur l'exercice de gestion 2017 et suivants puis dans un second audit réalisé en 2022. Il s'agissait en particulier de rééquilibrer le dispositif et de garantir la prise en compte des enjeux d'intérêt général et la proportionnalité entre l'avantage concédé et le service rendu. Une tarification avait ainsi été mise en place (fin de la gratuité des forfaits), une clarification des obligations liées aux conventions avait été proposée, les modalités de sécurisation du contrôle de leur réalisation ont été précisées, ainsi que , la définition d'un quota global d'heures tripartites.

Sur la base du bilan réalisé à l'issue de la saison 2023-2024, il est proposé quelques ajustements du dispositif pour la saison 2024-2025 qui tiennent compte à la fois des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes et des contraintes logistiques et administratives du dispositif.

### **Caractéristiques du dispositif pour la saison 2024-2025**

Le dispositif 2024-2025 respecte les orientations suivantes :

- Restreindre le type d'activité pris en compte au titre de ces conventions tripartites aux seules activités d'accompagnement des événements sportifs et de secours, en excluant les activités liées à l'apprentissage du ski scolaire et aux animations touristiques conformément aux recommandations de la Chambre Régionale des Comptes.
- Fixer en début de saison le quota d'heures répondant dans ce cadre aux besoins d'intérêt général.
- Rééquilibrer la prise en charge du coût du forfait entre le tarif appliqué aux professionnels de la montagne, la valorisation des heures dues et la prise en charge au titre de l'intérêt général.
- Préciser les sanctions applicables en cas de non-respect des heures dues par les professionnels de la montagne.
- Réintégrer la possibilité d'un forfait temporaire pour les moniteurs renforts.

Pour la saison d'hiver 2024-2025, les modalités pratiques suivantes sont proposées :

- Un quota de 4900 heures d'intérêt général à réaliser dans le cadre de ces conventions tripartites, calculé sur la base du prévisionnel d'événements sportifs de la station ;
- Un quota individuel de 10h de travaux d'intérêt général par professionnel de la montagne en contrepartie d'un forfait saison illimité 3 vallées d'un montant de 525 € ;
- Un quota individuel de 1h30 de travaux d'intérêt général par professionnel de la montagne en contrepartie d'un forfait semaine 6j 3 vallées d'un montant de 134 € (66% de réduction par rapport au tarif public).

Les heures non réalisées la saison 2023-2024 peuvent être reportées dans la limite de 10% des heures dûes par moniteur et dans la limite du quota annuel de 4900h, pour ceux réintégrant le dispositif à la saison 2024-2025. Au-delà, les pénalités prévues dans la convention 2023-2024 sont appliquées.

Dans ce contexte, les conventions et le dispositif proposés sont pleinement conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux conditions énoncées par le Préfet de la Savoie dans la circulaire précitée ainsi qu'aux recommandations de la Chambre régionale des Comptes émises dans le cadre de son dernier audit en 2022.

Les conventions conclues entre la Commune, les exploitants et les professionnels de la montagne / moniteurs de ski fixent leurs obligations respectives en contrepartie du tarif préférentiel qui leur est accordé.

### **Missions d'intérêt général**

L'article 3 de la convention énonce les engagements à titre bénévole des professionnels de la montagne / moniteurs bénéficiant d'un tarif préférentiel, en matière de sécurité et d'animation sportive de la station (voir convention type ci-annexée).

La Commune s'assure d'un suivi strict du respect de ces engagements. Les modalités de pointage et d'information sur les obligations sont définies dans la convention ci-annexée.

La convention précise également les sanctions en cas de non-respect par les bénéficiaires des obligations fixées.

Il est par ailleurs proposé d'exclure du dispositif les professionnels (indépendants ou écoles) ayant rempli moins de 80% de leurs obligations la saison précédente.

### **Modalités de publicité et instruction**

Une consultation est lancée auprès des professionnels de la montagne précisant le cadre partenarial.

Le dispositif s'ouvrira dès parution d'un avis de publicité qui sera publié au Dauphiné Libéré et sur le site internet de la Mairie. L'avis précisera les modalités de traitement des demandes dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- L'instruction des demandes se fera par ordre d'arrivée des dossiers complets et recevables.
- Dès que les dossiers instruits permettront d'atteindre le quota annuel fixé précédemment, l'instruction sera close et les demandes déposées postérieurement, même complètes et recevables, ne seront pas retenues.

En tout état de cause, les dossiers complets et recevables devront avoir été déposés **avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024 pour les moniteurs permanents** sollicitant un forfait saison illimité 3 vallées. Leur liste définitive sera close au 15 décembre 2024.

Concernant les **moniteurs temporaires** sollicitant un forfait 6j 3 vallées, **un listing prévisionnel réaliste devra être déposé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024, en complément des dossiers des moniteurs permanents**, prévoyant à minima le nombre de moniteurs prévus. Leur **dossier complet et recevable devra ensuite être transmis au plus tard le 28 février 2025.**

Il est précisé que ces tarifs spéciaux ou gratuits existant depuis le début des contrats de concession, l'adoption de la présente délibération ne modifie en rien l'équilibre économique des contrats. Ces tarifs dits spéciaux justifiés par un motif d'intérêt général ou une différence de situation objective s'avèrent résiduels, tant dans leur nombre, que s'agissant de leur poids économique.

- *Vu le Code général des collectivités territoriales,*
- *Vu l'article L 1221-5 du Code des transports,*
- *Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel modifiée conclue avec la société Méribel Alpina,*
- *Vu la convention de concession pour la construction et l'exploitation des remontées mécaniques et des pistes de ski alpin à Méribel Mottaret modifiée,*
- *Vu le rapport d'observations définitives délibéré le 20 septembre 2022 par la Chambre régionale des Comptes Auvergne Rhône-Alpes sur la commune des Allues "Politique tarifaire des remontées mécaniques pour les exercices 2017 et suivants", reçu par la Commune des Allues le 6 décembre 2022,*
- *Vu la circulaire préfectorale du 5 juillet 2022 relative au régime juridique des remontées mécaniques,*
- *Vu le courrier conjoint de S3V et Méribel Alpina du 20 mars 2023 présentant les propositions de tarifs pour l'hiver 2023-2024,*
- *Vu le projet de convention tripartite annexé à la présente délibération,*
- *Vu l'avis de la commission du domaine skiable du 10 juin 2024.*

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil municipal :

- FIXE pour la saison d'hiver 2024/2025 les tarifs spéciaux de 525 € pour un forfait saison 3 vallées et de 134 € pour un forfait 6j applicables aux professionnels de la montagne et moniteurs dans le cadre de conventions de partenariat tripartites, tel que défini ci-dessus. Étant précisé qu'en dehors de l'application du dispositif tripartite décrit dans la présente délibération, les tarifs publics s'appliquent,
- APPROUVE la mise en place des évolutions du dispositif des conventions tripartites telles que décrites ci-dessus pour la saison 2024-2025,
- APPROUVE le projet de convention tripartite annexé rappelant les droits et obligations des professionnels de la montagne et moniteurs, de la Commune et des exploitants en contrepartie du tarif préférentiel ainsi consenti,
- DEMANDE aux délégataires dans le cadre de leur rapport annuel, de lister les volumes de forfaits spéciaux et de gratuités journées délivrés par le concessionnaire et l'utilisation réelle qui en est effectuée,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de ces tarifs,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions tripartites avec les candidats remplissant les conditions qui y sont définies.

Transmission : service équipements station et aménagement durable de la station

*Ainsi fait et délibéré pour extrait conforme.*

Le Maire,  
Thierry MONIN



A blue ink signature of Thierry Monin, the Mayor, written over a circular official stamp of the Municipality of Les Allues, Savoie.

La Secrétaire de Séance,  
Michèle SCHILTE



A blue ink signature of Michèle Schilte, the Secretary of the Session, written over a circular official stamp of the Municipality of Les Allues, Savoie.

## CONVENTION DE PARTENARIAT

### ENTRE

La **Commune des Allues** représentée par son Maire en exercice, M. Thierry MONIN, habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal n° **XX/2024** du 22 juillet 2024,

ci-après dénommé « la Commune »,

D'une part

### ET

Les exploitants de remontées mécaniques,

La **Société MERIBEL ALPINA S.A.S** au capital de 3 287 169.01 €, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, sous le numéro B 075 520 064, représentée par M.Alexandre BOUET, en qualité de Directeur Général ayant tout pouvoir à cet effet,

La **Société des Trois Vallées S.A** à conseil de surveillance et directoire, au capital de 73 865 940 €, dont le siège social est sis Immeuble la Croisette. 73120 Courchevel, inscrite au registre du Commerce et des Sociétés d'ALBERTVILLE, sous le numéro 429 852 668, représentée par M. Pascal DE THIERSANT, en qualité de Président du Directoire, ayant tout pouvoir à cet effet,

ci-après désignés par « l'exploitant »,

d'autre part

### ET

L'organisation d'enseignement sportif / le moniteur de ski / le professionnel de la montagne

Nom :

Adresse :

N° SIRET :

Représenté par :

ci-après désignés par l'« Organisation » ou « le moniteur »  
ou « le professionnel de la montagne », et plus largement "les bénéficiaires"

de troisième part,

**Il a tout d'abord été exposé ceci :**

L'article R. 133-37 du Code du tourisme précise que :

*« Pour être classées en station de tourisme, les communes touristiques mentionnées à l'article L. 133-11 mettent en œuvre, le cas échéant sur une fraction seulement de leur territoire, des actions de nature à assurer la fréquentation pluri saisonnière et à mettre en valeur des ressources dans les conditions mentionnées à l'article L. 133-13.*

*A ces fins, elles doivent :*

*(...)*

*b) Offrir des créations et animations culturelles, faciliter les activités physiques et sportives utilisant et respectant leurs ressources patrimoniales, naturelles ou bâties ainsi que, le cas échéant, celles du territoire environnant, pour tous les publics et pendant les périodes touristiques, et mettre notamment en valeur les savoir-faire professionnels ayant un caractère traditionnel, historique, gastronomique ou régional ; (...).* »

C'est sur la base de ces dispositions que les stations de sports d'hiver sont invitées à faciliter les activités physiques et sportives sur leur territoire.

La Commune, support de la station, se doit donc d'assurer ou de faire assurer, l'exécution de missions d'intérêt général en matière d'exploitation de domaine skiable, de sécurité, d'enseignement, d'animation et d'information dans le but de faciliter les activités physiques et sportives sur son territoire.

C'est ainsi que l'exploitant s'est vu confier la mission de construction et/ou d'exploitation des installations de remontées mécaniques et/ou pistes de ski, dans le cadre de divers contrats.

Afin de compléter ce dispositif, la nécessité d'un partenariat entre la Commune, les exploitants du service des remontées mécaniques et les différents moniteurs, organisations de moniteurs de ski et les professionnels de la montagne s'avère donc incontournable dans le but, notamment, de garantir un enseignement sportif suffisamment important, de qualité et de réaliser des missions d'intérêt général.

C'est dans ce contexte que dès 2003, la Commune avait mis au point une convention pluriannuelle avec les écoles de ski de plus de 6 moniteurs de son territoire qui a ensuite évolué pour prendre en compte l'ensemble des écoles et des moniteurs indépendants.

La Chambre régionale des comptes (CRC), dans le cadre de son contrôle du fonctionnement de la mairie réalisé entre février 2017 et novembre 2018, n'a pas remis en cause le principe de ces conventions tripartites mais a simplement invité la Commune à vérifier la proportionnalité de l'avantage octroyé avec les missions d'intérêt général ainsi que leurs modalités de contrôle.

Suite à un nouvel audit réalisé en 2022, la CRC a néanmoins de nouveau soulevé dans son rapport définitif délibéré en date du 20 septembre 2022 la disproportion entre les avantages concédés aux professionnels de la montagne par rapport au service d'intérêt général rendu.

La Commune a donc de nouveau fait évoluer le dispositif dès la saison 2022-2023 afin de prendre en compte les recommandations de la CRC.

Le cadre pour la saison 2024/2025 a été validé par délibération du Conseil municipal n°XX/2024 en date du 22 juillet 2024.



La présente convention, qui a pour objet de déterminer les modalités de ce partenariat, **est conclue pour une durée déterminée de 1 an, couvrant la saison d'hiver 2024/2025 et la saison d'été 2025, sous réserve du respect des conditions fixées à la présente convention.**

## **ARTICLE 1 - OBJET**

Pour répondre aux objectifs rappelés en préambule, la Commune entend définir par la présente les conditions de la participation des bénéficiaires et de l'Exploitant aux missions d'intérêt général du développement touristique et sportif et de la sécurité des usagers du domaine skiable, en précisant notamment les obligations réciproques de chacune des parties à la présente Convention.

## **ARTICLE 2 - ADHÉSION DE L'ORGANISATION À LA CONVENTION**

### **2-1 - Quota annuel**

Le principe d'intérêt général du dispositif est garanti par la fixation en début de saison, d'un quota d'heures nécessaires à l'accomplissement des missions d'intérêt général.

Ce quota est fixé annuellement par délibération en Conseil municipal.

Pour la saison d'hiver 2024-2025, il a été fixé dans la délibération n°XXX du 22 juillet 2024 à 4900 h, en fonction du programme d'événements sportifs de la station, et ne peut en aucun cas être dépassé.

### **2-2 - Procédure d'adhésion au dispositif**

Toute organisation/moniteur/professionnel de la montagne qui désire être signataire de la présente convention doit fournir les pièces justificatives, telles que définies à l'annexe 1 de la présente convention, prouvant le respect des conditions cumulatives qui y sont également précisées.

Les pièces valides déjà disponibles en mairie ne devront pas être fournies de nouveau.

Pour qu'elle s'applique à la saison d'hiver 2024/2025 et d'été 2025, les dossiers complets et recevables devront avoir été reçus :

- **pour les moniteurs permanents sollicitant un forfait saison illimité 3 vallées, avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024.**
- **pour les moniteurs temporaires sollicitant un forfait 6j 3 vallées, un listing prévisionnel devra être déposé avant le 1<sup>er</sup> décembre 2024, en complément des dossiers des moniteurs permanents, prévoyant à minima le nombre de moniteurs prévus. Leur dossier complet et recevable devra ensuite être transmis au plus tard le 29 février 2025**

Toute demande reçue ultérieurement ou tout dossier resté incomplet après cette date seront rejetés, sans dérogation possible.

### **2-3 - Instruction des demandes**

Les dossiers ne peuvent être validés que dans le respect du quota d'heures fixé préalablement (cf. paragraphe 2.1).

L'instruction des demandes se fera par ordre d'arrivée des dossiers complets et recevables. Dès que les dossiers instruits permettront d'atteindre le quota annuel fixé précédemment, l'instruction sera close et les demandes déposées postérieurement, même complètes et recevables, ne seront pas retenues.





## ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

En contrepartie d'une carte de libre circulation accordée sur le domaine des 3 vallées à un tarif réduit (-66% du tarif public) conformément au paragraphe 5.3, le bénéficiaire doit réaliser un contingent d'heures de missions d'intérêt général sur la saison (hiver 2024/2025 et été 2025), telles que décrites à l'article 3 :

- 10h d'intérêt général pour les moniteurs, permanents bénéficiant un forfait illimité saison 3 vallées
- 1,5 h d'intérêt général pour les moniteurs renforts bénéficiant d'un forfait 6j 3 vallées.

Pour les moniteurs engagés dans le dispositif la saison 2023/2024, un report limité des heures non réalisées est possible dans la limite de 10 % des heures dues et dans la limite du quota fixé à l'article 2.1.

### 3-1- Les obligations administratives

Les organisations obligent leurs moniteurs/professionnels de la montagne à satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, et s'assurent qu'ils n'ont pas fait l'objet de l'une ou l'autre des condamnations prévues par ces dispositions. Il en va de même pour les bénéficiaires candidatant à titre individuel au présent dispositif.

L'Organisation est responsable de la bonne exécution, par ses moniteurs/professionnels de la montagne, des obligations définies par les présentes, qu'elle est tenue de leur communiquer par tous moyens. En conséquence, elle s'oblige à porter à la connaissance de la Commune, tout manquement aux obligations définies par la présente convention, commis par l'un de ses membres. D'autre part, en cas de sanctions ou de décisions (exclusion, départ volontaire...), aboutissant au départ de l'un de ses moniteurs/guides, l'Organisation s'engage à retirer immédiatement à ce dernier, son titre de circulation et à le remettre sans délai à la Commune, qui l'adresse à l'Exploitant. En cas d'inexécution totale ou partielle de cette obligation par l'Organisation ou, plus généralement, si la Commune ne parvient pas à récupérer la carte de circulation, l'Organisation s'engage à régler à l'Exploitant, à titre de clause pénale, le prix plein tarif d'un titre de transport équivalent à celui retiré.

Tout moniteur/professionnel de la montagne guide quittant l'organisation, pour quelque motif que ce soit, ne peut plus bénéficier des prérogatives prévues par une convention du type de celle-ci, même au titre de son appartenance à une autre Organisation.

### 3-2- Les obligations en matière de communication et d'information

L'Organisation s'engage à remettre à la Commune et à l'Exploitant la liste de moniteurs engagés dans le dispositif telle que prévue à l'annexe 2 de la présente convention.

L'Organisation s'oblige à informer ses moniteurs/professionnels de la montagne des prestations mises à leur charge par application des présentes.

Elle les oblige, durant les heures d'enseignement, à porter une tenue uniforme assortie d'un badge millésimé facilement visible comportant leurs nom et prénom ainsi que le logo de l'Organisation, dont la maquette est présentée à la Commune conformément à l'annexe 1, afin d'éviter des confusions avec la clientèle et faciliter le contrôle qui doit être régulièrement assuré dans l'intérêt de tous, par l'Exploitant.

Enfin, **l'Organisation oblige ses moniteurs / professionnels de la montagne à participer aux réunions d'information ou de concertation qui se tiennent à chaque début de saison d'hiver ou d'été, relatives aux modalités de fonctionnement et d'utilisation des remontées mécaniques, aux mesures de sécurité et à la mise en œuvre des conventions tripartites. Les bénéficiaires intégrant le dispositif à titre individuel y participent également de manière obligatoire.**

Par ailleurs, les bénéficiaires s'engagent à communiquer sur les prestations proposées et préciser dans quelles conditions les clients peuvent formuler des réclamations en cas de besoin.



Chaque bénéficiaire est libre d'organiser sa publicité et de faire valoir ses compétences, dans un esprit de concurrence économique et dans le respect de la législation en vigueur.

### **3-3- Les obligations en matière de sécurité**

Dans le cadre de la mission d'organisation et de distribution des secours qui incombe au Maire, l'Exploitant s'est vu confier par la Commune, sous la responsabilité et le contrôle de celui-ci, certaines tâches matérielles liées à la sécurité et notamment celle à appliquer sur les pistes de ski.

En conséquence, selon les conditions de participation fixées dans la présente convention, les bénéficiaires apportent leur concours à la Commune ou son mandataire, que ce soit à titre individuel ou sous couvert de leur Organisation, pour :

- L'amélioration de la sécurité des espaces skiables, tels qu'ils sont définis, le cas échéant, dans le plan de secours adopté par la Commune ;
- Les opérations de secours engagées sur ces espaces, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) et en particulier, lors du sauvetage des personnes ensevelies par une avalanche ; à ce titre, plusieurs bénéficiaires pourront être sollicités simultanément en fonction des types de secours dans le cadre de la présente convention ;
- Le sauvetage et le rapatriement des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, uniquement sur la partie accompagnement des clients au sol, sur simple demande du Maire ou de son représentant (Chef des opérations) ;
- Toute opération exceptionnelle de sécurité visant à assurer, préserver ou améliorer les conditions d'accueil ou de séjour des clients dans la station.

Afin de permettre un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux, les moniteurs/professionnels de la montagne participant aux missions d'intérêt général précitées doivent pointer auprès d'un membre du Club des sports de Méribel au début et à la fin de leur intervention.

### **3-4- Les obligations en matière d'animation de la politique sportive communale**

Les bénéficiaires participent collectivement, que ce soit à titre individuel ou sous couvert de leur Organisation, selon les conditions de la présente convention :

- A la préparation et au déroulement de différentes manifestations sportives durant les saisons touristiques (compétitions, évènements sportifs...)
- A la préparation des pistes et des fronts de neige, lors de l'organisation d'animations ou de compétitions ;
- A des tâches d'intérêt général visant à préparer des sites destinés à l'activité sportive hivernale ou estivale (entretien via ferrata...).

Ces obligations ne concernent pas la prise en charge des cours de ski pour les scolaires, l'association des parents d'élèves, la réalisation d'animations touristiques, de relations médias et presse ou d'activités propres à la promotion, à la politique ou à la vie des écoles de ski (show ou descentes aux flambeaux...).

Il est précisé que dans le cadre d'organisation d'événements sportifs ou de secours, la planification et l'anticipation des besoins de mobilisation des heures au titre des conventions tripartites n'est pas toujours facile et soumise à de nombreux aléas. Dans ce cadre, la Commune avec l'appui du Club des Sports, tâchera d'anticiper au mieux les demandes mais parallèlement, il est attendu des bénéficiaires une forte réactivité pour pouvoir répondre aux demandes de dernière minute et pouvoir s'adapter en cas de changement dans la planification des missions.



En aucun cas un créneau de mission annulé, même en dernière minute par la Commune, ne pourra être comptabilisé dans le bilan des heures effectuées par les bénéficiaires.

Afin de permettre un suivi régulier et précis du décompte des heures réalisées, les bénéficiaires doivent pointer auprès d'un personnel dûment désigné au début et à la fin de leur intervention.

### **3-5- Les obligations en matière d'enseignement**

Les bénéficiaires doivent disposer d'un bon niveau en langue étrangère dans le but d'ouvrir l'enseignement sportif à la clientèle étrangère.

Les bénéficiaires doivent pouvoir assurer des cours, individuels ou collectifs, pour enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques du niveau de la station.

L'ensemble des bénéficiaires doit veiller à respecter tous règlements de police, consignes d'utilisation des remontées mécaniques et des pistes, lois et règlements qui régissent le service des transports publics et notamment « les règles de conduite du skieur ». A ce titre, ils devront sensibiliser leur clientèle sur ces points :

- ☒ à enseigner à leurs élèves à utiliser correctement les appareils des remontées mécaniques ;
- ☒ à faciliter la sortie du « *passage réservé* », par alternance entre :
  - un passage accordé aux élèves et à leur moniteur,
  - un passage laissé aux autres usagers.

A ce titre, les moniteurs / guides se doivent d'adapter l'exercice de ce « *passage réservé* » aux conditions de fréquentation des remontées mécaniques, afin de contribuer à en réduire l'attente.

### **3-6- Les obligations en matière de respect des lieux de rassemblement et de départ**

Les bénéficiaires peuvent bénéficier d'un lieu de rassemblement et de départ des cours collectifs de ski, dans la limite des emplacements disponibles et quand il existe, conformément au plan d'affectation du domaine skiable, en fonction notamment des exigences liées à la sécurité.

Dans cette hypothèse, si ce lieu de rassemblement et de départ existe, les bénéficiaires s'engagent à le respecter.

Ils renoncent à invoquer un préjudice de quelque nature que ce soit résultant de la décision de l'Exploitant ou de la Commune de faire évoluer, voire de remplacer ce lieu de rassemblement et de départ pour des raisons liées à l'organisation de ce domaine skiable.

## **ARTICLE 4 - OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR LA COMMUNE**

La Commune définit et assure le respect des conditions d'intervention des bénéficiaires. Elle contrôle à cet effet que les conditions d'adhésion de la présente convention sont satisfaites. Elle peut mandater toute personne de son choix pour l'accomplissement de ces tâches, sous réserve d'en avoir informé préalablement les bénéficiaires.

Au titre de ses obligations, la Commune doit plus particulièrement :

- Réunir chaque année, par le biais de la personne mandatée indiquée ci-avant, l'ensemble des bénéficiaires signataires pour une ou plusieurs réunions de cadrage qui fixeront le mode d'exécution des obligations à leur charge et fera le bilan d'exécution à l'issue de la saison ;
- Définir les conditions de participation de chaque bénéficiaire (volume, planning, etc.) au quota d'heures fixé à l'article 2.1. Ces conditions sont reportées et actualisées chaque année par



délibération en Conseil municipal. Le volume des interventions qui en découle doit être adapté à chacun des bénéficiaires, en fonction de leur dossier. Il est à ce titre prévu un suivi régulier et précis du décompte des heures réalisées par les bénéficiaires, conformément aux paragraphes 3.3 et 3.4. A cette fin, les bénéficiaires participant à la préparation et au déroulement d'un événement, d'une activité ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un agent dûment désigné au début et à la fin de leur intervention.

- Faire vérifier à tout moment, par tout autre agent spécialement désigné à cet effet, le respect et la bonne exécution des obligations mises à la charge du moniteur/guide signataire ou de l'Organisation.

## **ARTICLE 5 - OBLIGATIONS SOUSCRITES PAR L'EXPLOITANT**

### **5-1- Les obligations en matière de « passage réservé »**

L'Exploitant aménage, en concertation avec les bénéficiaires, la Commune et/ou son mandataire au départ de certains engins de remontées mécaniques, dont la liste est définie à l'annexe 3 ci-jointe, un « passage réservé » uniquement dans le cadre de l'enseignement du ski. En outre, cet aménagement fait chaque année, l'objet d'une reconnaissance en début de saison par les bénéficiaires.

En tout état de cause, et conformément à l'usage uniformément respecté dans l'ensemble des stations de ski françaises, tout moniteur/ guide, en exercice, bénéficie de ce passage réservé.

### **5-2- Les obligations en matière de sécurité**

Chaque fois que l'Exploitant organise une ou plusieurs séances d'entraînement au sauvetage des personnes ensevelies par des avalanches ou au sauvetage des personnes éventuellement immobilisées sur les engins de remontées mécaniques, il en informe les bénéficiaires et les invite à y participer.

### **5-3- Les obligations en matière de tarif**

Compte tenu des obligations d'intérêt général souscrites par les bénéficiaires dans le cadre de l'exploitation du domaine skiable, qui les placent dans une situation particulière au regard du service public des remontées mécaniques, ainsi que de l'intérêt que présentent ces engagements pour l'Exploitant, ce dernier accorde aux bénéficiaires un tarif particulier sur les titres de transport de remontées mécaniques, conformément à la délibération prise annuellement par la Commune, autorité concédante, dans les conditions précisées ci-après.

La clientèle de la commune des Allues utilisant des titres de transport en remontées mécaniques dont la validité dépasse le domaine skiable de la commune, ces tarifs particuliers s'appliquent au domaine des 3 vallées.

L'Exploitant remettra ainsi une carte de libre circulation sur les remontées mécaniques des Trois Vallées aux bénéficiaires, signataires indépendants ou figurant sur la liste nominative fournie par l'Organisation à chaque exploitant (Méribel Alpina ou S3V) visée à l'annexe 2, que la Commune lui aura préalablement adressée, a minima 4 jours (hors week-end) avant la date souhaitée de début d'utilisation.

Pour la saison d'hiver 2024/2025, le tarif saison 3 vallées accordé s'élève, conformément à la délibération **XXX du 22 juillet 2024** à :

- 525€ pour un titre saison illimité 3 vallées (66% de réduction du tarif public)
- 134 € pour un titre 6 jours 3 vallées (66% de réduction du tarif public)



## ARTICLE 6- DURÉE DE LA CONVENTION ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature **pour la saison d'hiver 2024/2025 et d'été 2025**. Elle ne fera l'objet d'aucune reconduction expresse ni tacite.

## ARTICLE 7- RÈGLEMENT À L'AMIABLE

Préalablement à tout recours contentieux, les parties s'obligent à négocier dans un esprit de loyauté et de bonne foi un accord amiable en cas de survenance de tout conflit relatif à la présente convention, y compris portant sur sa validité.

La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit.

Si au terme d'un délai de 3 mois, les parties ne parvenaient pas à s'entendre, le différend sera soumis à la juridiction compétente désignée ci-après.

Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre de la clause soit la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas de refus de l'une des parties de signer ledit procès-verbal, l'autre partie peut prendre acte de ce refus en l'informant qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai d'un mois, la saisine du juge compétent sera possible.

Durant tout le processus de négociation et jusqu'à son issue, les parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la négociation. Par exception, les parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête. Une éventuelle action devant la juridiction des référés ou la mise en œuvre d'une procédure sur requête n'entraîne de la part des parties aucune renonciation à la clause d'arrangement amiable, sauf volonté contraire expresse.

## ARTICLE 8- AUTRES OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

a) Si un bénéficiaire inscrit à une manifestation ne peut y participer (cas de force majeure justifié et non par convenance), il doit informer le délégué de la commune **48h minimum à l'avance et proposer une solution alternative**.

b) Si des bénéficiaires n'ont pu être sollicités pendant la saison d'hiver pour le compte de la Commune, leurs prestations seront reportées prioritairement à la saison d'été.

c) Si un bénéficiaire inscrit à une manifestation est absent le jour de l'événement et non remplacé, sans avoir averti au préalable le délégué, le non-respect des termes de la présente convention pourra conduire à demander le remboursement immédiat de la moitié du prix du forfait.

En cas de récurrence, le forfait du moniteur/guide sera bloqué et le remboursement du forfait sera demandé conformément aux conditions définies dans l'article 9.2 ci-après.

d) Les bénéficiaires doivent veiller à intervenir obligatoirement avec le matériel adéquat selon la mission confiée dans le cadre de l'événement (skis alpins de préférence), à défaut, ils ne pourront accéder à l'événement et seront considérés comme absents.

e) Afin de permettre un suivi régulier et précis du décompte des heures « moniteurs » par les bénéficiaires de tarifs spéciaux, les bénéficiaires participant à la préparation et au déroulement d'un



événement, d'une activité ou d'une manifestation organisée sur la station doivent pointer auprès d'un membre du Club des sports de Méribel au début et à la fin de leur intervention. Des modalités spécifiques et dérogatoires de pointage pourront être établies s'agissant d'intervention en urgence.

## **ARTICLE 9 - SANCTIONS ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **9-1- Résiliation**

En cas de manquement total ou partiel dans l'exécution de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre en demeure la partie défaillante d'y remédier, dans un délai de 8 jours en saison d'hiver et 15 jours le reste de l'année à compter de la réception de ladite lettre.

A défaut pour la partie défaillante de satisfaire à cette mise en demeure, la présente convention se trouve purement et simplement résiliée de plein droit sans autre formalité et avec toutes conséquences. Un courrier de résiliation sera alors adressé à la partie.

Il est rappelé que chaque obligation souscrite par les bénéficiaires et définie par l'article 3 ainsi que par les annexes aux présentes, est considérée comme essentielle par la Commune et l'Exploitant, de telle sorte que le non-respect, répété ou non, de l'une ou l'autre de ces obligations pourra justifier la résiliation de la présente convention sans que les bénéficiaires puissent invoquer un quelconque préjudice.

De même, aucun fait de tolérance de la part de l'une des parties, quelle qu'en soit la durée, n'est susceptible de créer un droit en faveur de l'autre partie, ni entraîner aucune dérogation aux obligations qui incombent à chacune des parties en vertu du présent contrat, de la loi ou des usages, à moins du consentement exprès et par écrit exprimé par l'ensemble des parties, au moyen d'un avenant aux présentes.

Enfin, dans tous les cas énoncés ci-dessous, il sera automatiquement mis fin sans délai à la présente convention, dès réception d'un avis transmis par lettre recommandée avec accusé de réception et signifié à l'initiative de l'une des parties :

- Mise en cause par le bénéficiaire de la sécurité générale des usagers ;
- Liquidation, dissolution, administration provisoire, ouverture d'une procédure de règlement judiciaire prononcée à l'encontre de l'Organisation ;
- Cession par le bénéficiaire du présent contrat ou de tout ou partie des droits qu'il confère ;
- Malversation ou délit commis par le bénéficiaire et constaté par les juridictions compétentes.
- Mise en demeure ou recommandation d'une autorité supérieure à la Collectivité de mettre fin au dispositif.

### **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La Commune des Allues dispose du droit de résilier unilatéralement le contrat pour tout motif d'intérêt général. Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera versée aux Parties. La Commune enverra une lettre recommandée avec accusé de réception informant les Parties de sa volonté de mettre fin au contrat trois mois avant le terme défini dans le courrier.

### **9.2 - Sanction**

En cas de non-respect par les bénéficiaires des obligations fixées dans la présente convention (quota d'heures non réalisées en fin de saison ou absences injustifiées répétées), ceux-ci devront procéder au remboursement du montant du tarif public de leur forfait 3 vallées réduit de :

- la valorisation des heures réalisées à hauteur de 50€/h.
- le montant du tarif réduit déjà payé.



Les bénéficiaires ayant réalisé moins de 80% de leurs heures dûes la saison précédente sont exclus du dispositif.

## **ARTICLE 10- ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les parties soumettent le présent contrat au droit français.

Tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution du présent contrat seront du ressort exclusif du Tribunal administratif de Grenoble 2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble.

## **ARTICLE 11 – ÉLECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties et les intervenants font élection de domicile chacune en leur siège respectif.

## **ARTICLE 12 – MENTION D'ANNEXE**

Les annexes ci-après font partie intégrante de la présente convention, les parties et les intervenants leur reconnaissant le même caractère obligatoire que le corps de la convention :

1. Conditions cumulatives d'adhésion et de renouvellement
2. Liste des moniteurs des Organisations
3. Liste des remontées mécaniques avec « passage réservé »

Fait aux Allues, le  
En un exemplaire original,

**M. Thierry MONIN**  
Maire de la Commune des Allues

### **Le Bénéficiaire**

**Les exploitants**  
**M. Pascal DE THIRSANT**  
Société des 3 Vallées

**M. Alexandre BOUET**  
Méribel Alpina



**ANNEXE 1 : CONDITIONS D'ADHÉSION**

CONDITIONS	JUSTIFICATIFS A FOURNIR
<p><b>Pour tous :</b> Être déclaré au titre d'Établissement Sportif auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et Sports (DDJS).</p>	<p>Attestation en cours de validité de la DDJS Numéro de carte professionnelle <b>L'organisation est responsable du contrôle de la validité des cartes professionnelles et/ou diplômes agréés par la DDJS, en cours de validité. Elle doit les fournir à la demande.</b> <b>Pour les moniteurs indépendants :</b> fourniture de la carte professionnelle</p>
<p><b>Pour les organisations :</b> Démontrer la structure collective de l'Organisation</p>	<p><b>Liste des moniteurs / guides et numéros de carte professionnelle.</b></p>
<p><b>Pour les organisations :</b> Justifier d'une zone signalée et affectée à l'activité propre de l'organisation dans un espace d'accueil dédié aux sports d'hiver</p>	<p>Titre d'occupation régulier au titre de la saison 2023-2024, le titre sera exigible au cours de la saison d'hiver et sera une condition obligatoire de renouvellement pour l'année suivante.</p>
<p><b>Pour tous :</b> Assurer une publicité suffisante mentionnant les tarifs publics des prestations assurées par l'Organisation/le moniteur/le guide.</p>	<p>Plaquette promotionnelle de la saison d'hiver ou projet de plaquette au moins bilingue ou autre outil de promotion commerciale</p>
<p><b>Pour tous :</b> Assurer le service nécessaire à l'accueil des clients en fonction des dates et heures d'ouverture et de fermeture des remontées mécaniques des stations.</p>	<p>Annonces faites dans la plaquette ou autre outil de promotion commerciale</p>
<p><b>Pour tous :</b> Assurer des cours individuels ou collectifs pour les enfants et adultes permettant la progression technique du niveau initial (débutant) au niveau expert, pendant toute la durée d'ouverture des remontées mécaniques.</p>	<p>Annonces faites dans la plaquette ou autre outil de promotion commerciale</p>
<p><b>Pour tous :</b> Assurer un enseignement bilingue avec au moins la langue française</p>	<p>Plaquette promotionnelle au moins bilingue de la saison d'hiver ou projet de plaquette ou autre outil de promotion commerciale</p> <p>Engagement sur l'honneur du responsable de l'Organisation ou du bénéficiaire certifiant la capacité de celle-ci à assurer un enseignement bilingue.</p>





<p><b>Pour les organisations :</b> Présenter une maquette du logo et/ou de la tenue uniforme qui sera portée, par le moniteur/professionnel de la montagne de l'Organisation, durant la saison d'hiver.</p>	<p>Fournir une maquette ou photo</p>
<p><b>Pour tous :</b> Communiquer à la commune et à l'exploitant les coordonnées d'un correspondant et <u>de son remplaçant</u>, tous deux membres du groupement.</p> <p>Pour les besoins de la présente convention, le correspondant et son remplaçant devront pouvoir être contactés (à tout moment) au cours de l'année civile par l'une ou l'autre des parties dans le cadre de l'application des obligations définies aux présentes</p>	<p>Fournir la liste qui devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>● Le nom et le prénom,</li> <li>● L'adresse,</li> <li>● Le téléphone,</li> <li>● Le fax,</li> <li>● Le mail.</li> </ul>

**ANNEXE 2 : LISTES DES MONITEURS / PROFESSIONNELS DE LA MONTAGNE DES ORGANISATIONS**

<i>Nom Prénom</i>	<i>Diplôme</i>	<i>N° Carte professionnelle</i>
	BEES	073



**ANNEXE 3 : LISTE DES REMONTÉES MÉCANIQUES SUR LESQUELLES  
EST ACCORDÉ UN PASSAGE RÉSERVÉ**

<b>MERIBEL ALPINA</b>	<b>passage réservé</b>	<b>SOCIETE DES TROIS VALLÉES</b>	<b>passage réservé</b>
<b><u>Liaison Brides Méribel</u></b>		<b><u>Secteur Saulire</u></b>	
TC Olympe 1	Non	TC Pas du lac 1	Oui
TC Olympe 2	Non	TC Pas du lac 2	Non
TC Olympe 3	Non	Téléski de l'aigle	Non
<b><u>Secteur Burgin</u></b>		<b><u>Secteur Plattières Mont Vallon</u></b>	
TC Saulire Express 1	Oui	TC du Mont Vallon	Oui
TC Saulire Express 2	Non	TC Plattières	Oui
TC Rhodos 1	Oui	TSD Bouquetin	Oui
TC Rhodos 2	Non	TSD de Côte Brune	Oui
TSD l'Adret	Oui	TSD du Plan des Mains	Oui
TSD de l'Altiport	Oui - Enfants	TSD de Mûres Rouges	Non
TSD la Dent de Burgin	Oui	TSD du Châtelet	Oui
TSD du Golf	Oui		
Télésiège de Morel	Non		
Télésiège de la Loze	Oui	<b><u>Secteur Mottaret</u></b>	
Téléski de l'Altiport	Oui	TC des Chalets	Non
Téléski des Côtes	Oui	TSD des Combes	Oui
		Tapis de la Table Verte	Non
<b><u>Secteur Tougnette</u></b>		Téléski des Arolles	Non
TC Tougnette 1	Oui	TSD du Roc de Tougne	Oui
TSD Tougnette 2	Oui	Tapis du Doron	Non
TSD Legends	Oui	Tapis de l'Ourson	Non
TSD Olympique express	Oui		
Téléski de l'Arpasson	Oui		
TSD Cherferie	Oui		
Téléski des Caves	Oui		



**ANNEXE 4 : ATTESTATION INDIVIDUELLE À REMPLIR PAR CHAQUE BÉNÉFICIAIRE  
MONITEUR PERMANENT**

Je soussigné (Nom – Prénom).....

Né (e) le ..... à.....

Domicilié (e)  
.....  
.....

N° de Téléphone portable.....

Adresse mail :

N° SIRET.....

**M'ENGAGE**

- à respecter l'ensemble des conditions de la convention,
- à assurer 10 heures de missions d'intérêt général, à la demande de la Commune, ou de ses substituts pour des manifestations sportives ou des opérations de secours en saison d'hiver ou d'été

en contrepartie de l'attribution d'un forfait saison illimité 3 vallées à tarif réduit.

Fait à ..... le .....

Pour faire valoir ce que de droit

Signature  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)



**ANNEXE 4bis : ATTESTATION INDIVIDUELLE À REMPLIR PAR CHAQUE BÉNÉFICIAIRE**  
**MONITEUR TEMPORAIRE**

Je soussigné (Nom – Prénom).....

Né (e) le ..... à.....

Domicilié (e)  
.....  
.....

N° de Téléphone portable.....

Adresse mail :

N° SIRET.....

**M'ENGAGE**

- à respecter l'ensemble des conditions de la convention,
- à assurer 1,5 heures de missions d'intérêt général, à la demande de la Commune, ou de ses substituts pour des manifestations sportives ou des opérations de secours en saison d'hiver ou d'été

en contrepartie de l'attribution d'un forfait 6j 3 vallées à tarif réduit.

Fait à ..... le .....

Pour faire valoir ce que de droit

Signature  
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

